RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE N° 66 766

Portant réglementation du stationnement sur RUE CHARLES GUILLON Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 63089 du 27 septembre 2023 donnant délégation de signature

Considérant que des travaux de modification d'accès à une cour par l'entreprise CHAGNEUX ENVIRONNEMENT rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE CHARLES GUILLON

ARRÊTE

Article 1: À compter du 10/06/2025 et jusqu'au 23/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit, sur 1 place à hauteur du n°16 RUE CHARLES GUILLON.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise CHAGNEUX ENVIRONNEMENT. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette disposition est applicable de 08h00 à 17h00.

- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux.
- Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 JUIN 2025

Le Maire de Bourg-en-Bresse Et par délégation Le Directeur Espaces Publics Nicolas MARTIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.